

Sommaires de jurisprudence

[2018/27] Trib. gr. inst. Paris, 28 mai 2018, Société Kraydon c/ Chambre de commerce internationale

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE CCI. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE — CHARTE CONVENUE ET ACCEPTÉE PAR LES PARTIES RELATIVEMENT À LA PROCÉDURE. — DISTINCTION DE LA FONCTION D'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE DE L'INSTITUTION ET DE LA FONCTION JURIDICTIONNELLE DES ARBITRES. — SENTENCE. — DÉCISION JURIDICTIONNELLE. — POSSIBILITÉ DE REMISE EN CAUSE DEVANT LA COUR D'APPEL ET NON DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE. — SENTENCE INSUSCEPTIBLE D'ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE LA CCI. — COMMUNICATION DU PROJET DE SENTENCE À LA CCI. — FINALITÉ D'EFFICACITÉ DE L'ARBITRAGE. — ABSENCE D'INTERVENTION DE LA CCI DANS LA MISSION JURIDICTIONNELLE DE L'ARBITRE.

PROCÉDURE ARBITRALE. — ARBITRAGE CCI. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE — CHARTE CONVENUE ET ACCEPTÉE PAR LES PARTIES RELATIVEMENT À LA PROCÉDURE. — DISTINCTION DE LA FONCTION D'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE DE L'INSTITUTION ET DE LA FONCTION JURIDICTIONNELLE DES ARBITRES. — SENTENCE. — DÉCISION JURIDICTIONNELLE. — POSSIBILITÉ DE REMISE EN CAUSE DEVANT LA COUR D'APPEL ET NON DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE. — SENTENCE INSUSCEPTIBLE D'ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE LA CCI. — COMMUNICATION DU PROJET DE SENTENCE À LA CCI. — FINALITÉ D'EFFICACITÉ DE L'ARBITRAGE. — ABSENCE D'INTERVENTION DE LA CCI DANS LA MISSION JURIDICTIONNELLE DE L'ARBITRE.

SENTENCE. — DÉCISION JURIDICTIONNELLE. — POSSIBILITÉ DE REMISE EN CAUSE DEVANT LA COUR D'APPEL ET NON DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE. — SENTENCE INSUSCEPTIBLE D'ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE LA CCI. — COMMUNICATION DU PROJET DE SENTENCE À LA CCI. — FINALITÉ D'EFFICACITÉ DE L'ARBITRAGE. — ABSENCE D'INTERVENTION DE LA CCI DANS LA MISSION JURIDICTIONNELLE DE L'ARBITRE.

Les parties à l'arbitrage, en désignant la Chambre de commerce internationale comme institution organisatrice de leur arbitrage, font de son Règlement la charte convenue et acceptée de leur procédure, et par là-même confient à cette institution la charge d'organiser les opérations d'arbitrage en conformité avec ses statuts et son Règlement.

Si l'institution assure bon nombre de tâches matérielles, assure la liaison entre les parties et les arbitres et résoud un certain nombre de difficultés liées au fonctionnement de l'arbitrage, il résulte néanmoins du Règlement d'arbitrage une distinction entre la fonction d'organisation de l'arbitrage, notamment par l'intermédiaire de la Cour internationale d'arbitrage, et la fonction juridictionnelle, laissée aux seuls arbitres.

La sentence est une décision juridictionnelle qui ne peut pas être remise en cause devant le Tribunal de grande instance, mais contre laquelle il peut être seulement formé un recours devant la Cour d'appel.

La sentence ne peut pas engager la responsabilité de la Chambre de commerce internationale qui ne dispose pas elle-même de mission juridictionnelle.

La communication du projet de sentence à la Cour internationale d'arbitrage n'empêche aucune ingérence dans la mission juridictionnelle de l'arbitre, mais a seulement pour but d'assurer l'efficacité de l'arbitrage ; la Chambre de commerce internationale n'intervenant pas dans la mission juridictionnelle de l'arbitre, l'exigence d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre relève du seul contrôle du juge de la régularité de la sentence.

N° rép. gén. : 17/00253. M^{me} DAVID, Prem. vice-prés., M^{me} MASSERON, vice-prés., M. CASSOU DE SAINT-MATHURIN, juge — M^{cs} CAHEN, MALINVAUD, WILLAUME, av.

[2018/28] Cour de cassation (Ch. com.), 10 octobre 2018, M. Laurent X c/ société civile des Mousquetaires

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — CLAUSE STATUTAIRE CONFIAIT AU TRIBUNAL ARBITRAL LE POUVOIR JURIDICTIONNEL ET LA MISSION TECHNIQUE D'ÉVALUATION DES PARTS SOCIALES. — ABSENCE DE NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

VOIES DE RECOURS. — ART. 1843-4 C. CIV. — DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE DROITS SOCIAUX. — DÉSIGNATION D'UN TIERS ÉVALUATEUR. — CLAUSE COMPROMISSOIRE DONNANT AU TRIBUNAL ARBITRAL LA MISSION D'ÉVALUER LES PARTS SOCIALES. — APPRÉCIATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RECOURS LIMITÉS AU CAS D'EXCÈS DE POUVOIR. — ABSENCE D'EXCÈS DE POUVOIR. — IRRECEVABILITÉ DU POURVOI.

Il résulte de l'article 1843-4 du Code civil que les décisions rendues en application de ce texte sont sans recours possible ; cette règle s'applique, par sa généralité, au pourvoi en cassation comme à toute autre voie de recours ; il n'y est dérogé qu'en cas d'excès de pouvoir.

Juge à bon droit que l'appel est irrecevable la cour d'appel qui, retenant que le caractère d'ordre public de l'article 1843-4 du Code civil n'exclut pas l'arbitralité du litige, décide que la circonstance qu'une clause accorde aux arbitres le pouvoir de procéder eux-mêmes à l'évaluation et de trancher le litige, contrairement au pouvoir de l'expert nommé en application de l'article 1843-4 du Code civil

d'évaluer sans trancher, ne la rend pas manifestement inapplicable ou nulle et en déduit que ces points relevaient de l'examen par la juridiction arbitrale de sa propre compétence et que le premier juge n'avait pas commis d'excès de pouvoir.

Est irrecevable le pourvoi formé contre une décision qui n'est pas entachée d'excès de pouvoir et qui n'a pas consacré un excès de pouvoir.

Pourvoi n° 16-22.215 — M^{me} MOUILLARD, prés., SCP DELVOLVÉ et TRICHET, SCP MOMOD, COLIN ET STOCLET, av. — Décision attaquée : Paris, 14 juin 2016 — Irrecevabilité.

[2018/29] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 16 octobre 2018, Monsieur Ahmed Saeed Mohamed Albad Aldhaheeri c/ société Cerner Middle East Ltd.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE. — CONTRAT CONCLU ENTRE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL ET UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE AGISSANT EN TANT QUE SOUS-TRAITANT. — TRANSFORMATION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — AVENANT AU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE CONCLU ENTRE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL ET LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — STIPULATION D'UNE SECONDE CLAUSE COMPROMISSOIRE EN REMPLACEMENT DE LA PREMIÈRE. — PROCÉDURE D'ARBITRAGE DIRIGÉE CONTRE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET SON ACTIONNAIRE MAJORITAIRE, ANCIENNEMENT PROPRIÉTAIRE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE. — EXTENSION À UNE PERSONNE PHYSIQUE NON SIGNATAIRE. — MAINTIEN DE LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE AU TITRE DE LA CONVENTION INITIALE. — ACCEPTATION IMPLICITE DE LA CLAUSE. — LEVÉE DU VOILE SOCIAL. — ABUS DE PERSONNALITÉ MORALE. — ABSENCE DE CARACTÈRE, DE VOLONTÉ OU D'EXISTENCE PROPRE DE LA SOCIÉTÉ. — ALTER EGO. — EXTENSION DE LA CLAUSE. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION DE DÉFAILLANCE DANS L'ENVOI DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE ET LES PIÈCES. — ALLÉGATION NON FONDÉE. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION D'INTRODUCTION DE PROCÉDURES D'EXÉCUTION MALVEILLANTES. — ALLÉGATION DE FRAUDE. — ALLÉGATION NON FONDÉE. — PROCÉDURES D'EXÉCUTION ENGAGÉES SUR LE FONDAMENT DE LA SENTENCE SANS RAPPORT AVEC SA RÉGULARITÉ INTERNATIONALE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE. — CONTRAT CONCLU ENTRE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL ET UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE AGISSANT EN TANT QUE SOUS-TRAITANT. — TRANSFORMATION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — AVENANT AU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE CONCLU ENTRE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL ET LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — STIPULATION D'UNE SECONDE CLAUSE COMPROMISSOIRE EN REMPLACEMENT DE LA PREMIÈRE. — PROCÉDURE D'ARBITRAGE DIRIGÉE CONTRE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET SON ACTIONNAIRE MAJORITAIRE, ANCIENNEMENT PROPRIÉTAIRE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE. — EXTENSION À UNE PERSONNE PHYSIQUE NON SIGNATAIRE. — MAINTIEN DE LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE AU TITRE DE LA CONVENTION INITIALE. — ACCEPTATION IMPLICITE DE LA CLAUSE. — LEVÉE DU VOILE SOCIAL. — ABUS DE PERSONNALITÉ MORALE. — ABSENCE DE CARACTÈRE, DE VOLONTÉ OU D'EXISTENCE PROPRE DE LA SOCIÉTÉ. — ALTER EGO. — EXTENSION DE LA CLAUSE.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION D'INTRODUCTION DE PROCÉDURES D'EXÉCUTION MALVEILLANTES. — ALLÉGATION DE FRAUDE. — ALLÉGATION NON FONDÉE. — PROCÉDURES D'EXÉCUTION ENGAGÉES SUR LE FONDEMENT DE LA SENTENCE SANS RAPPORT AVEC SA RÉGULARITÉ INTERNATIONALE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

RECOURS EN ANNULLATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE. — CONTRAT CONCLU ENTRE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL ET UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE AGISSANT EN TANT QUE SOUS-TRAITANT. — TRANSFORMATION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — AVENANT AU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE CONCLU ENTRE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL ET LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — STIPULATION D'UNE SECONDE CLAUSE COMPROMISSOIRE EN REMPLACEMENT DE LA PREMIÈRE. — PROCÉDURE D'ARBITRAGE DIRIGÉE CONTRE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET SON ACTIONNAIRE MAJORITAIRE, ANCIENNEMENT PROPRIÉTAIRE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE. — EXTENSION À UNE PERSONNE PHYSIQUE NON SIGNATAIRE. — MAINTIEN DE LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE AU TITRE DE LA CONVENTION INITIALE. — ACCEPTATION IMPLICITE DE LA CLAUSE. — LEVÉE DU VOILE SOCIAL. — ABUS DE PERSONNALITÉ MORALE. — ABSENCE DE CARACTÈRE, DE VOLONTÉ OU D'EXISTENCE PROPRE DE LA SOCIÉTÉ. — ALTER EGO. — EXTENSION DE LA CLAUSE. — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION DE DÉFAILLANCE DANS L'ENVOI DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE ET LES PIÈCES. — ALLÉGATION NON FONDÉE. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION D'INTRODUCTION DE PROCÉDURES D'EXÉCUTION MALVEILLANTES. — ALLÉGATION DE FRAUDE. — ALLÉGATION NON FONDÉE. — PROCÉDURES D'EXÉCUTION ENGAGÉES SUR LE FONDEMENT DE LA SENTENCE SANS RAPPORT AVEC SA RÉGULARITÉ INTERNATIONALE. — REJET.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier l'existence, la portée et l'opposabilité de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres.

En présence d'une clause compromissoire prévue dans un contrat de sous-traitance conclu entre une société et une entreprise individuelle, plus tard remplacée par une autre clause compromissoire aux termes d'un avenant signé par la même société et une société à responsabilité limitée issue de la transformation de l'entreprise individuelle, se déclare valablement compétent à l'égard d'une personne physique non signataire de la clause compromissoire le tribunal arbitral qui retient que la restructuration de l'entreprise individuelle n'avait pas supprimé ni diminué la responsabilité encourue par son propriétaire – et actionnaire majoritaire de la société à responsabilité issue de la transformation – au titre de la convention initiale,

que cette personne physique a implicitement consenti à la convention d'arbitrage, qu'elle a abusé de la forme sociale d'une manière qui justifiait la levée du voile corporatif, et enfin, qu'eu égard au contrôle absolu exercé par cette personne physique sur la société, laquelle n'avait jamais eu de caractère, de volonté ou d'existence distincts qui lui étaient propres, il en était l'alter ego.

Les procédures d'exécution engagées en France sur son fondement, à les supposer abusives comme le soutient le recourant, sont insusceptibles d'affecter la régularité internationale de la sentence elle-même.

N° rép. gén. : 16/18843. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROZ, cons. — M^{es} LEVY, LE WITA et BONIFASSI, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 16 juillet 2015 — Rejet.

[2018/30] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 17 octobre 2018, Société Youstina Moda c/ société Marex SPA

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — ARBITRAGE SOUS L'ÉGIDE DE LA CHAMBRE ARBITRALE DE MILAN. — DÉFAUT DE VERSEMENT DE L'AVANCE SUR FRAIS RELATIVE AUX DEMANDES RECONVENTIONNELLES. — DEMANDES CONSIDÉRÉES COMME ÉTEINTES. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION D'ATTEINTE AU DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE ET AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ ENTRE LES PARTIES. — DEMANDE PRINCIPALE ET DEMANDES RECONVENTIONNELLES NON INDISSOCIABLES. — EXAMEN DES RESPONSABILITÉS DES PARTIES DANS LA RUPTURE DU CONTRAT. — PRISE EN COMPTE PAR L'ARBITRE DES MOYENS SOUTENUS EN DEMANDE ET EN DÉFENSE.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ARBITRAGE SOUS L'ÉGIDE DE LA CHAMBRE ARBITRALE DE MILAN. — DÉFAUT DE VERSEMENT DE L'AVANCE SUR FRAIS RELATIVE AUX DEMANDES RECONVENTIONNELLES. — DEMANDES CONSIDÉRÉES COMME ÉTEINTES. — GRIEF. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION D'ATTEINTE AU DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE ET AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ ENTRE LES PARTIES. — DEMANDE PRINCIPALE ET DEMANDES RECONVENTIONNELLES NON INDISSOCIABLES. — EXAMEN DES RESPONSABILITÉS DES PARTIES DANS LA RUPTURE DU CONTRAT. — PRISE EN COMPTE PAR L'ARBITRE DES MOYENS SOUTENUS EN DEMANDE ET EN DÉFENSE. — REJET DU POURVOI.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE SOUS L'ÉGIDE DE LA CHAMBRE ARBITRALE DE MILAN. — DÉFAUT DE VERSEMENT DE L'AVANCE SUR FRAIS RELATIVE AUX DEMANDES RECONVENTIONNELLES. — DEMANDES CONSIDÉRÉES COMME ÉTEINTES. — GRIEF. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION D'ATTEINTE AU DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE ET AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ ENTRE LES PARTIES. — DEMANDE PRINCIPALE ET DEMANDES RECONVENTIONNELLES NON INDISSOCIABLES. — EXAMEN DES RESPONSABILITÉS DES PARTIES DANS LA RUPTURE DU CONTRAT. — PRISE EN COMPTE PAR L'ARBITRE DES MOYENS SOUTENUS EN DEMANDE ET EN DÉFENSE.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, après avoir constaté que le centre d'arbitrage avait déclaré l'extinction de la procédure uniquement pour les demandes présentées par la société défenderesse, relève que l'arbitre, qui n'a pas retenu expressément le caractère indissociable des demandes principale et reconventionnelle, a apprécié les comportements respectifs des parties et examiné les manquements reprochés à la société demanderesse par la société défenderesse, puis, estimant qu'ils n'étaient pas établis, a conclu que cette dernière n'avait pas respecté ses obligations, de sorte que la résiliation du contrat lui incombait, motifs dont il ressort que l'arbitre a pris en considération les moyens soutenus tant en demande qu'en défense.

Arrêt n° 965 F-D, pourvoi n° 17-21.411 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} WALLON, cons. doy. — SCP SPINOSI et SUREAU, SCP LYON-CAEN et THIRIEZ, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 25 avril 2017 — Rejet.

[2018/31] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 23 octobre 2018, SAS Cabinet Maîtrise d'œuvre CMO c/ société Lavalin International

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — SENTENCE PRONONÇANT UNE CONDAMNATION AU PAIEMENT D'INTÉRÊTS DE RETARD AU TAUX LÉGAL. — DROIT FRANÇAIS APPLICABLE AU FOND DU LITIGE. — SUBSTITUTION PAR L'ARBITRE DU TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL FRANÇAIS AU TAUX DE REFINANCEMENT DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE AUGMENTÉ DE 10 POINTS INVOQUÉ EN DEMANDE ET NON CONTESTÉ EN DÉFENSE. — ARBITRE N'AYANT PAS SOLlicité LES OBSERVATIONS DES PARTIES SUR CE POINT. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — SENTENCE PRONONÇANT UNE CONDAMNATION AU PAIEMENT D'INTÉRÊTS DE RETARD AU TAUX LÉGAL. — DROIT FRANÇAIS APPLICABLE AU FOND DU LITIGE. — SUBSTITUTION PAR L'ARBITRE DU TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL FRANÇAIS AU TAUX DE REFINANCEMENT DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE AUGMENTÉ DE 10 POINTS INVOQUÉ EN DEMANDE ET NON CONTESTÉ EN DÉFENSE. — ARBITRE N'AYANT PAS SOLlicité LES OBSERVATIONS DES PARTIES SUR CE POINT. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — SENTENCE PRONONÇANT UNE CONDAMNATION AU PAIEMENT D'INTÉRÊTS DE RETARD AU TAUX LÉGAL. — DROIT FRANÇAIS APPLICABLE AU FOND DU LITIGE. — SUBSTITUTION PAR L'ARBITRE DU TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL FRANÇAIS AU TAUX DE REFINANCEMENT DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE AUGMENTÉ DE 10 POINTS INVOQUÉ EN DEMANDE ET NON CONTESTÉ EN DÉFENSE. — ARBITRE N'AYANT PAS SOLlicité LES OBSERVATIONS DES PARTIES SUR CE POINT. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ANNULATION PARTIELLE.

Il convient d'annuler la sentence en ce qu'elle assortit la condamnation au paiement des factures des intérêts au taux légal français, dès lors qu'il était demandé un certain taux d'intérêt que la partie adverse ne contestait pas et que l'arbitre ne pouvait, sans solliciter les observations des parties, en appliquer un autre.

N° rép. gén. : 16/24374. M^{me} GUIHAL, prés., M. LECAROZ, cons., M^{me} BOSSARD, cons. — M^{es} COHEN et BEN, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 18 octobre 2016 — Annulation partielle.

[2018/32] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 13 novembre 2018, Société Shackleton and Associates Limited c/ M. Ali Marzook Ali Bin Kamil Al Shamsi

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS UNE LETTRE D'ENGAGEMENT. — LITIGE PORTANT SUR LE PAIEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT. — SENTENCE CONDAMNANT LE CLIENT À RÉGLER LES HONORAIRES LITIGIEUX. — RECOURS EN ANNULATION. — RÉSISTANCE À L'EXÉCUTION. — PROCÉDURES D'EXÉQUATUR ET D'EXÉCUTION FORCÉE EN ANGLETERRE. — FRAIS DE PROCÉDURE. — PROCÉDURE D'ARBITRAGE INTRODUITE SUR LE FONDEMENT DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DE LA LETTRE D'ENGAGEMENT. — DEMANDE DE PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS CORRESPONDANT AUX FRAIS DE PROCÉDURE EN FRANCE ET EN ANGLETERRE. — TRIBUNAL ARBITRAL SE DÉCLARANT COMPÉTENT. — RÉSISTANCE À L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — RÉSISTANCE CONSTITUTIVE DE FAUTE CONTRACTUELLE. — PRINCIPE DE RÉPARATION INTÉGRALE. — QUALIFICATION DE FRAIS DE JUSTICE DISTINCTE DE CELLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INDEMNISATION DÉCOULANT NON DU CONTRAT MAIS DES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES ENGAGÉES. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DÉNI DE JUSTICE (NON). — POSSIBILITÉ DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DANS D'AUTRES PAYS.

ARBITRE. — COMPÉTENCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS UNE LETTRE D'ENGAGEMENT. — LITIGE PORTANT SUR LE PAIEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT. — SENTENCE CONDAMNANT LE CLIENT À RÉGLER LES HONORAIRES LITIGIEUX. — RECOURS EN ANNULATION. — RÉSISTANCE À L'EXÉCUTION. — PROCÉDURES D'EXÉQUATUR ET D'EXÉCUTION FORCÉE EN ANGLETERRE. — FRAIS DE PROCÉDURE. — PROCÉDURE D'ARBITRAGE INTRODUITE SUR LE FONDEMENT DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DE LA LETTRE D'ENGAGEMENT. — DEMANDE DE PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS CORRESPONDANT AUX FRAIS DE PROCÉDURE EN FRANCE ET EN ANGLETERRE. — TRIBUNAL ARBITRAL SE DÉCLARANT COMPÉTENT. — RÉSISTANCE À L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — RÉSISTANCE CONSTITUTIVE DE FAUTE CONTRACTUELLE. — PRINCIPE DE RÉPARATION INTÉGRALE. — QUALIFICATION DE FRAIS DE JUSTICE DISTINCTE DE CELLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INDEMNISATION DÉCOULANT NON DU CONTRAT MAIS DES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES ENGAGÉES. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DÉNI DE JUSTICE (NON). — POSSIBILITÉ DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DANS D'AUTRES PAYS.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DEMANDE D'ANNULATION PARTIELLE. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS UNE LETTRE D'ENGAGEMENT. — LITIGE PORTANT SUR LE PAIEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT. — SENTENCE CONDAMNANT LE CLIENT À

RÉGLER LES HONORAIRES LITIGIEUX. — RECOURS EN ANNULLATION. — RÉSISTANCE À L'EXÉCUTION. — PROCÉDURES D'EXÉQUATUR ET D'EXÉCUTION FORCÉE EN ANGLETERRE. — FRAIS DE PROCÉDURE. — PROCÉDURE D'ARBITRAGE INTRODUITE SUR LE FONDEMENT DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DE LA LETTRE D'ENGAGEMENT. — DEMANDE DE PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS CORRESPONDANT AUX FRAIS DE PROCÉDURE EN FRANCE ET EN ANGLETERRE. — TRIBUNAL ARBITRAL SE DÉCLARANT COMPÉTENT. — RÉSISTANCE À L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — RÉSISTANCE CONSTITUTIVE DE FAUTE CONTRACTUELLE. — PRINCIPE DE RÉPARATION INTÉGRALE. — QUALIFICATION DE FRAIS DE JUSTICE DISTINCTE DE CELLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INDEMNISATION DÉCOULANT NON DU CONTRAT MAIS DES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES ENGAGÉES. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DÉNI DE JUSTICE (NON). — POSSIBILITÉ DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DANS D'AUTRES PAYS. — REJET.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres.

La qualification de dommages-intérêts attribuée par le demandeur de sa demande en paiement portant sur des frais prétendument exposés devant les juridictions françaises et anglaises et dont elle faisait valoir qu'elle n'avait obtenu qu'un remboursement partiel aux termes des décisions rendues par ces juridictions n'en change pas la nature qui est celle de frais de justice découlant, non pas du contrat, mais des différentes procédures juridictionnelles au cours desquelles ils ont été engagés ; c'est donc à juste titre que l'arbitre unique a jugé que ces demandes n'entraient pas dans le champ de la clause compromissoire, de sorte qu'il n'était pas compétent pour en connaître.

Les sommes dont le demandeur demandait le paiement devant l'arbitre unique constituant des frais de justice sur lesquels se sont prononcées les juridictions étatiques devant lesquelles ces frais avaient été exposés, la recourante n'a pas été privée de voie de droit.

Il n'est pas démontré que les condamnations prononcées par les tribunaux étatiques soient inexécutoires dès lors qu'à supposer établies les difficultés d'exécution aux Emirats Arabes Unis, il est loisible au demandeur de poursuivre l'exécution dans d'autres pays, ainsi qu'elle l'a déjà fait avec succès au Royaume-Uni pour les sommes allouées par la sentence.

N° rép. gén. : 16/16608. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROZ, cons. — M^c DEGOS, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale partielle, 15 juin 2016 — Rejet.

[2018/33] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 13 novembre 2018, SA Heli-Union c/ Chambre de commerce internationale (CCI)

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE. — RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE D'UNE

INSTITUTION DANS LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXPRESSION DE L'ACCEPTATION PAR LES PARTIES DE L'OFFRE DE CONCLURE UN CONTRAT D'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE AVEC L'INSTITUTION. — ADHÉSION AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION (NON). — VOLONTÉ DES PARTIES D'ŒUVRER EN COMMUN AU SEIN DE L'ASSOCIATION (NON). — DEMANDE D'ANNULATION DE DÉCISIONS DE L'INSTITUTION. — FIXATION DE PROVISIONS DISTINCTES. — RECOURS À UNE INSTITUTION D'ARBITRAGE EMPORTANT RENONCIATION DE RECOURIR AU JUGE ÉTATIQUE. — LIMITE. — CARENCE DE L'INSTITUTION. — DÉNI DE JUSTICE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE JUGE DE SE SUBSTITUER AUX ORGANES DE L'INSTITUTION POUR L'INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE JUGE D'ANNULER LES DÉCISIONS DE L'INSTITUTIONS OU D'ADOPTER D'AUTRES DÉCISIONS. — RESPONSABILITÉ POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT. — MISE EN CAUSE DE L'INSTITUTION A POSTERIORI — RECOURS CONTRE LA SENTENCE OU ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE L'INSTITUTION.

La clause compromissoire qui adopte un règlement d'arbitrage proposé par un centre d'arbitrage constitué sous forme associative, n'exprime pas une adhésion aux statuts de l'association, ni ne manifeste la volonté des parties d'oeuvrer en commun de façon permanente au sein de cette association, mais exprime seulement l'acceptation par les parties de l'offre de conclure avec l'institution un contrat d'organisation de l'arbitrage pour la résolution de leurs différends.

En matière d'arbitrage interne, les parties, en confiant à un tiers préconstitué le soin d'administrer l'instance arbitrale et de la conduire à son terme dans un délai raisonnable, renoncent, sauf carence de l'institution dans l'exercice de cette mission ou déni de justice, à demander au juge étatique, au cours de l'instance, qu'il se substitue aux organes du centre d'arbitrage dans l'interprétation du règlement d'arbitrage, qu'il annule leurs décisions ou leur enjoigne d'en adopter d'autres ; il résulte du choix de l'arbitrage institutionnel que les parties ont eu la volonté de n'obtenir la réparation de violations du règlement d'arbitrage ou des principes du procès équitable qu'a posteriori, à l'occasion d'un recours exercé contre la sentence, et/ou d'une action en responsabilité contractuelle dirigée contre le centre d'arbitrage.

N° rép. gén. : 16/25942 (jonction avec N° rép. gén. 17/01561). M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROUZ, cons. — M^{es} VERSINI CAMPINCHI et WILLAUME, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Paris, 19 décembre 2016 — Infirmer. Irrecevabilité.

[2018/34] Cour de cassation (Ch. com.), 14 novembre 2018, Société Mazroui Trading and General Services c/ société Constructions mécaniques de Normandie et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — LITIGE RELATIF À LA RÉSILIATION D'UN CONTRAT DE REPRÉSENTATION. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — SOCIÉTÉ MANDATAIRE CÉDÉE À UN TIERS. — ACTE DE CESSIION PRÉVOYANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — APPEL EN GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CÉDANTE. — ALLÉGATION DE DISSIMULATIONS SUR LES RISQUES PRÉSENTÉS PAR LA

PROCÉDURE EN COURS. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — LITIGE RELATIF À LA RÉSILIATION D'UN CONTRAT DE REPRÉSENTATION. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — SOCIÉTÉ MANDATAIRE CÉDÉE À UN TIERS. — ACTE DE CESSIION PRÉVOYANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — APPEL EN GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CÉDANTE. — ALLÉGATION DE DISSIMULATIONS SUR LES RISQUES PRÉSENTÉS PAR LA PROCÉDURE EN COURS. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

En vertu de l'article 1448 du Code de procédure civile ensemble le principe compétence-compétence, lorsqu'un litige qui relève d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci doit se déclarer incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Ne caractérise pas une telle situation, la cour d'appel qui rejette l'exception d'incompétence formulée au profit d'un tribunal arbitral par la société qui, au moyen d'un acte de cession stipulant une clause compromissoire, a cédé la totalité des actions qu'elle détenait dans le capital de sa filiale alors objet d'une procédure judiciaire et appelée en garantie au motif qu'elle aurait dissimulé des informations sur la teneur et les risques liés à la procédure engagée lors de cette cession.

Arrêt n° 895 F-D, pourvoi n° 17-10.184 — M^{me} MOUILLARD, prés., M^{me} LAPORTE, cons. rapp., M^{me} RIFFAULT-SILK, cons. doy. — SCP RICHARD, SCP SPINOSI et SUREAU, SCP NICOLAÏ, DE LANOUELLE ET HANNOTIN, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 5 – Ch. 11), 14 octobre 2016 — Cassation partielle.

[2018/35] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 20 novembre 2018, Ministère des Finances d'Irak et autres c/ société Instrubel NV

ARBITRE. — MISSION. — MOTIVATION. — ÉLÉMENT DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE. — OBLIGATION NÉCESSAIREMENT COMPRISE DANS LA MISSION DES ARBITRES. — CONTRÔLE DE L'EXISTENCE DES MOTIFS. — ABSENCE DE CONTRÔLE DE LA PERTINENCE DES MOTIFS.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-3° CPC. — MISSION. — MOTIVATION. — ÉLÉMENT DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE. — OBLIGATION NÉCESSAIREMENT COMPRISE DANS LA MISSION DES ARBITRES. — CONTRÔLE DE L'EXISTENCE DES MOTIFS. — ABSENCE DE CONTRÔLE DE LA PERTINENCE DES MOTIFS. — REJET.

L'exigence de motivation des décisions de justice est un élément du droit à un procès équitable ; elle est nécessairement comprise dans la mission des arbitres, même si elle ne figure pas dans le règlement d'arbitrage auquel les parties se sont soumises.

Toutefois, le contrôle du juge de l'annulation ne porte que sur l'existence et non sur la pertinence des motifs de la sentence.

N° rép. gén. : 16/10379 (jonction avec n° rép. gén. 16/10381). M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROS, cons. — M^{es} ALBOU, AMIR-ASLANI, LESENECHAL, DERAÏNS, av. — Décisions attaquées : Sentence arbitrale partielle du 6 février 1996, sentence arbitrale du 22 mars 2003 — Rejet.

[2018/36] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 27 novembre 2018, Monsieur Augustin Roquette c/ Madame Lieu Le

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-1° CPC. — EXPIRATION DU DÉLAI DE LA MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PARTICIPATION DU REQUÉRANT À L'ARBITRAGE JUSQU'AU PRONONCÉ DE LA SENTENCE. — SOLLICITATION D'UNE PROROGATION. — REQUÉRANT NON RECEVABLE À SE PRÉVALOIR D'UNE IRRÉGULARITÉ DU CHEF DE LA PROROGATION DE DÉLAI. — MOYEN ÉCARTÉ. — 2°) ART. 1492-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MOYEN ÉCARTÉ. — 3°) ART. 1492-6° CPC. — ABSENCE DE MENTION DE LA DATE DU PRONONCÉ DE LA SENTENCE. — CONTRADICTION ENTRE DEUX DATES FIGURANT SUR LA SENTENCE. — ERREUR MATÉRIELLE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE RECTIFIÉE. — REQUÊTE EN RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE INCOMBANT AU DEMANDEUR AU RECOURS. — ABSENCE DE MOTIVATION. — CONTRÔLE DE L'EXISTENCE DES MOTIFS ET NON DE LEUR PERTINENCE. — MOYEN REJETÉ. — REJET.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres.

Doit être écarté le moyen visant à établir que la sentence a été rendue après l'expiration de la date prévue par l'acte de mission, dès lors que la mention selon laquelle la sentence devait être rendue avant le 19 mai 2015 est entachée d'une erreur matérielle et doit être comprise comme fixant cette date au 19 mai 2016, que la défenderesse au recours a participé à l'arbitrage jusqu'à la date du prononcé de la sentence ; que par une lettre du 9 mai 2016, le conseil du demandeur au recours a adressé au conseil de la défenderesse et à l'arbitre ses conclusions par lesquelles il demandait au tribunal arbitral qu' « il prolonge de six mois le délai dans lequel il devait être amené à statuer » et qu'au surplus, le demandeur au recours a manifesté sa volonté de participer à l'arbitrage jusqu'à la date du prononcé de la sentence de sorte qu'il n'est pas recevable à se prévaloir d'une quelconque irrégularité du chef de la prorogation de délai.

En application des articles 1480 et 1481 du Code de procédure civile, la contradiction entre deux dates figurant sur la sentence ne peut être assimilée à une absence de date mais constitue une simple erreur matérielle susceptible d'être rectifiée ; si cette erreur matérielle avait prêté à difficulté, il appartenait au demandeur au recours de présenter au tribunal arbitral une requête en rectification d'erreur matérielle dans les six mois à compter du prononcé de la sentence, conformément à l'article 13 du règlement d'arbitrage de la chambre nationale d'arbitrage des médecins.

Les arbitres ne sont pas tenus de répondre à la totalité de l'argumentation des parties ; si l'arbitre a estimé ne pas devoir faire droit à une demande de production de pièces complémentaires, il n'appartient pas au juge de l'annulation de remettre

en cause l'opinion de l'arbitre qui a implicitement mais nécessairement considéré que cette demande était sans utilité.

Le contrôle du juge de l'annulation ne saurait porter que sur l'existence et non sur la pertinence des motifs.

N° rép. gén.: 17/01628. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROZ, cons. — M^{es} DAMY, WEDRYCHOWSKI, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale du 20 octobre 2016 — Rejet.

[2018/37] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 4 décembre 2018, Agence France Presse c/ Monsieur Patrick Brosselin

COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — COMPÉTENCE. — LICENCIEMENT. — ART. L. 7112-4 C. TRAV. — ETENDUE. — LICENCIEMENT. — APPLICABILITÉ AUX AGENCES DE PRESSE. — NOMINATION DES ARBITRES. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'INCOMPÉTENCE DE LA COMMISSION (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — ART. 1492-1° CPC. — ART. L. 7112-4 C. TRAV. — COMPÉTENCE. — ETENDUE. — LICENCIEMENT. — APPLICABILITÉ AUX AGENCES DE PRESSE. — NOMINATION DES ARBITRES. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'INCOMPÉTENCE DE LA COMMISSION (NON).

La circonstance que l'AFP confie à son organisation professionnelle, la FFP le soin de désigner les arbitres patronaux, et que cette fédération ait, de fait, procédé à la nomination, n'emporte pas renonciation au droit d'invoquer l'incompétence de la Commission arbitrale, cette juridiction étant juge de sa propre compétence et l'AFP lui ayant effectivement soumis le moyen tiré de l'inapplication de l'article L. 7112-4 du Code du travail aux agences de presse.

Les articles L. 7112-3 et L. 7112-4 précités, issus de la scission de l'ancien article L 761-5 du Code du travail après sa recodification, ne prévoient pas expressément que leur champ d'application serait limité aux entreprises de journaux et périodiques ; si une telle restriction apparaît dans l'article L. 7112-2 relatif au préavis, et dans l'article L. 7112-5 relatif à la rupture à l'initiative du journaliste, – et à supposer qu'elle doive s'interpréter comme excluant les agences de presse –, elle ne saurait, en toute hypothèse, être étendue aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4 alors que l'article L. 7111-3, qui fixe le champ d'application des dispositions du Code du travail particulières aux journalistes professionnels, définit ceux-ci comme « toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes ou périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ».

N° rép. gén.: 16/24891. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROZ, cons. — M^{es} SUTRA, PIERRAT, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale du 9 novembre 2016 — Rejet.

[2018/38] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 18 décembre 2018, Société New Europe Corporate Advisory Ltd. et autre c/ Innova 5/LP ès qualités de liquidateur de la société Twelve Hornbeams SARL et autres

ARBITRE. — COMPÉTENCE. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXTENSION AUX PARTIES NON SIGNATAIRES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — PRÉSUMPTION DE CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE ET DE LA PORTÉE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — INDIFFÉRENCE DE LA CIRCONSTANCE SELON LAQUELLE L'IMPLICATION DU NON-SIGNATAIRE RÉSULTE D'OBLIGATIONS CONTRACTÉES EN VERTU D'UN AUTRE CONTRAT.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXTENSION AUX PARTIES NON-SIGNATAIRES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — PRÉSUMPTION DE CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE ET DE LA PORTÉE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — INDIFFÉRENCE DE LA CIRCONSTANCE SELON LAQUELLE L'IMPLICATION DU NON-SIGNATAIRE RÉSULTE D'OBLIGATIONS CONTRACTÉES EN VERTU D'UN AUTRE CONTRAT.

RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE. — ART. 1520-1° CPC. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXTENSION AUX PARTIES NON-SIGNATAIRES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — PRÉSUMPTION DE CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE ET DE LA PORTÉE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — INDIFFÉRENCE DE LA CIRCONSTANCE SELON LAQUELLE L'IMPLICATION DU NON-SIGNATAIRE RÉSULTE D'OBLIGATIONS CONTRACTÉES EN VERTU D'UN AUTRE CONTRAT. — CONSÉQUENCE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ANNULATION PARTIELLE.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres.

Selon une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, la clause compromissoire est juridiquement indépendante du contrat principal qui la contient ou s'y réfère et, à condition qu'aucune disposition impérative du droit français ou d'ordre public international ne soit affectée, que son existence et sa validité dépendent uniquement de l'intention commune des parties sans qu'il soit nécessaire de se référer à un droit national.

La clause compromissoire insérée dans un contrat international a une validité et une efficacité propres qui commandent d'en étendre l'application aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et dans les litiges qui peuvent en résulter, dès lors qu'il est établi que leur situation et leurs activités font présumer qu'elles ont eu connaissance de l'existence et de la portée de la clause d'arbitrage, bien qu'elles n'aient pas été signataires du contrat la stipulant.

La circonstance que l'implication du tiers dans l'exécution du contrat stipulant la clause compromissoire résulte d'obligations contractées en vertu d'un autre contrat n'exclut pas que cette implication emporte extension de la clause compromissoire à ce tiers.

N° rép. gén. : 16/24924. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROUZ, cons. — M^{es} ALLARD, ADELLE, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale partielle du 10 novembre 2016 — Annulation.

[2018/39] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 18 décembre 2018, Jean-Philippe Fissier c/ Darko Vasic et autre

ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — LIENS D'INTÉRÊT DE L'UN DES ARBITRES AVEC UN CABINET D'AUDIT TIERS À LA PROCÉDURE ARBITRALE EMPLOYANT UN MEMBRE DE SA FAMILLE ET CONTRÔLANT LES COMPTES D'UNE SOCIÉTÉ TIERCE DANS LAQUELLE EST SALARIÉ LE FRÈRE DU DÉFENDEUR AU RECOURS. — PARTICIPATION DES ARBITRES À UN MÊME CONGRÈS. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES À PROVOQUER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'IMPARTIALITÉ ET L'INDÉPENDANCE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-2° CPC. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — LIENS D'INTÉRÊT DE L'UN DES ARBITRES AVEC UN CABINET D'AUDIT TIERS À LA PROCÉDURE ARBITRALE EMPLOYANT UN MEMBRE DE SA FAMILLE ET CONTRÔLANT LES COMPTES D'UNE SOCIÉTÉ TIERCE DANS LAQUELLE EST SALARIÉ LE FRÈRE DU DÉFENDEUR AU RECOURS. — PARTICIPATION DES ARBITRES À UN MÊME CONGRÈS. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES À PROVOQUER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'IMPARTIALITÉ ET L'INDÉPENDANCE. — REJET DU MOYEN. — 2°) ART. 1492-5° CPC. — VIOLATION DE LA PERSONNALITÉ MORALE. — ANNULATION.

Il est de principe que l'arbitre doit révéler aux parties toutes circonstances de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance et qui sont de l'essence même de la fonction arbitrale ; l'obligation d'information qui pèse sur l'arbitre afin de permettre aux parties d'exercer leur droit de récusation doit s'apprécier au regard de la notoriété de la situation critiquée et de son incidence sur le jugement de l'arbitre.

La seule circonstance qu'un arbitre ait eu des liens d'intérêt avec un cabinet d'audit, tiers à la procédure arbitrale, employant un membre de sa famille et chargé de contrôler et de certifier les comptes d'une société tierce dans laquelle le frère du défendeur au recours est salarié, n'est pas de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à son impartialité et à son indépendance ; de même, ne peut pas susciter un tel doute le seul fait qu'un arbitre, désigné par une partie à l'instance arbitrale, ait participé à un congrès avec un autre arbitre, désigné par une autre partie à la même instance.

N° rép. gén. : 16/26009. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROUZ, cons. — M^{es} VAN DER VLEUGEL, SZAMES, av. — Décisions attaquées : Sentence arbitrale préalable rendue à Paris le 28 juillet 2015, sentence arbitrale préalable rendue à Paris le 31 décembre 2015, Sentence arbitrale rendue à Paris le 16 mars 2016, sentence arbitrale rectificative du 11 juillet 2016 — Annulation.

[2018/40] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 19 décembre 2018, Société J&P Avax c/ société Tecnimont SPA

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPOSITION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION

D'INFORMATION DE L'ARBITRE. — DÉCLARATION TRONQUÉE. — INVESTIGATIONS PAR LES PARTIES. — INFORMATIONS PUBLIQUES ET AISÉMENT ACCESSIBLES. — NOTORIÉTÉ. — REQUÊTE TARDIVE. — IRRECEVABILITÉ. — ALLÉGATION D'ÉLÉMENTS NOUVEAUX POSTÉRIEURS À LA DEMANDE DE RÉCUSATION. — INFORMATIONS N'ÉTANT PAS DE NATURE À AGGRAVER DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE LES DOUTES SUR L'INDÉPENDANCE OU L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1502-2° CPC (ANCIEN). — COMPOSITION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION D'INFORMATION DE L'ARBITRE. — DÉCLARATION TRONQUÉE. — INVESTIGATIONS PAR LES PARTIES. — INFORMATIONS PUBLIQUES ET AISÉMENT ACCESSIBLES. — NOTORIÉTÉ. — REQUÊTE TARDIVE. — IRRECEVABILITÉ. — ALLÉGATION D'ÉLÉMENTS NOUVEAUX POSTÉRIEURS À LA DEMANDE DE RÉCUSATION. — INFORMATIONS N'ÉTANT PAS DE NATURE À AGGRAVER DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE LES DOUTES SUR L'INDÉPENDANCE OU L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — REJET.

N'inverse pas la charge de l'obligation de révélation, la cour d'appel qui constate que la requête en récusation est tardive pour avoir été introduite plus d'un mois après que la requérante eut reçu les renseignements qui auraient altéré sa confiance dans le président du tribunal arbitral, et sans qu'aucune information complémentaire, qui ne fût notoire, ait été entre-temps découverte de sorte que cette société n'était plus recevable à invoquer à l'appui du recours en annulation de la sentence les faits sur lesquels cette requête se fondait.

La requérante n'est pas recevable à se prévaloir devant le juge de l'annulation de nouvelles informations relatives aux relations directes et indirectes entre le cabinet du président du tribunal et l'une des parties, qui auraient été portées à sa connaissance postérieurement à sa demande de récusation, dès lors que ces informations ne faisaient que compléter celles dont elle disposait avant le dépôt de sa requête et n'étaient pas de nature à aggraver de manière significative ses doutes sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre.

Arrêt n° 1220 FS-P+B+I, pourvoi n° 16-18.349 — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M^{me} WALLON, cons. doy. — SCP LYON-CAEN et THIRIEZ, ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 12 avril 2016 — Rejet.

[2018/41] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 20 décembre 2018, Etat du Cameroun c/ SPRL Projet Pilote Garoubé

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE. — ABSENCE DE PERTE DE LA PERSONNALITÉ MORALE DU FAIT DU TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL ET DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE PROCÉDURALE. — DÉFINITION. — PRODUCTION DE FAUX DOCUMENTS, RECUEIL DE TÉMOIGNAGES MENSONGERS OU DISSIMULATION FRAUDULEUSE DE PIÈCES INTÉRESSANT LA SOLUTION DU LITIGE DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE LES DOUTES SUR L'INDÉPENDANCE OU L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — LOI DE POLICE. — PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — LOI RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE CAPITAL DES SOCIÉTÉS

AUTORISÉES À EXERCER UNE ACTIVITÉ FAUNIQUE. — ABSENCE DE DISPOSITION IMPÉRATIVE RELEVANT DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PROCÉDURE ABUSIVE. — AMENDE CIVILE. — REJET.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE PROCÉDURALE. — DÉFINITION. — PRODUCTION DE FAUX DOCUMENTS, RECUEIL DE TÉMOIGNAGES MENSONGERS OU DISSIMULATION FRAUDULEUSE DE PIÈCES INTÉRESSANT LA SOLUTION DU LITIGE DE SORTE QUE LA DÉCISION DES ARBITRES AIT ÉTÉ SURPRISE. — LOI DE POLICE. — PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — LOI RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE CAPITAL DES SOCIÉTÉS AUTORISÉES À EXERCER UNE ACTIVITÉ FAUNIQUE. — ABSENCE DE DISPOSITION IMPÉRATIVE RELEVANT DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE. — ABSENCE DE PERTE DE LA PERSONNALITÉ MORALE DU FAIT DU TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL ET DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ. — REJET DU MOYEN. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE PROCÉDURALE. — DÉFINITION. — PRODUCTION DE FAUX DOCUMENTS, RECUEIL DE TÉMOIGNAGES MENSONGERS OU DISSIMULATION FRAUDULEUSE DE PIÈCES INTÉRESSANT LA SOLUTION DU LITIGE DE SORTE QUE LA DÉCISION DES ARBITRES AIT ÉTÉ SURPRISE. — LOI DE POLICE. — PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — LOI RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE CAPITAL DES SOCIÉTÉS AUTORISÉES À EXERCER UNE ACTIVITÉ FAUNIQUE. — ABSENCE DE DISPOSITION IMPÉRATIVE RELEVANT DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS. — REJET DU MOYEN. — REJET.

VOIES DE RECOURS. — RECOURS EN ANNULATION. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PROCÉDURE ABUSIVE. — AMENDE CIVILE. — REJET.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

Selon une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, la clause compromissoire est juridiquement indépendante du contrat principal qui la contient ou s'y réfère ; à condition qu'aucune disposition impérative du droit français ou d'ordre public international ne soit affectée, son existence ou sa validité dépendent uniquement de l'intention commune des parties sans qu'il soit nécessaire de se référer à un droit national.

Le changement de droit applicable à une société à la suite de son changement de siège social n'entraîne pas nécessairement l'interruption de sa personnalité morale.

Une société commerciale peut transférer son siège social d'un pays à un autre dès lors que le droit des deux pays concernés reconnaît le transfert du siège social ; le fait que la société, en cas de transfert de son siège social, soit régie successivement par deux lois différentes et change de nationalité n'implique pas nécessairement l'interruption de la personnalité morale si les deux lois compétentes admettent, de façon générale, que cette personne survit au transfert de son siège sans dissolution.

La violation de l'ordre public international au sens de l'article 1502-5° du Code de procédure civile doit être manifeste, effective et concrète.

La fraude procédurale dans le cadre d'un arbitrage peut être sanctionnée au regard de l'ordre public international de procédure ; elle suppose que des faux documents aient été produits, que des témoignages mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressant la solution du litige aient été frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision de ceux-ci a été surprise.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international ; que ce n'est que dans cette mesure que des lois de police étrangères peuvent être regardées comme relevant de l'ordre public international.

Les dispositions des articles 80 et 81 du décret de 1995 qui régissent les conditions et modalités dans lesquelles l'Etat du Cameroun autorise les modifications capitalistiques des sociétés, selon qu'elles sont initialement composées de personnes qui sont toutes de nationalité camerounaise ou toutes de nationalité étrangère ou à la fois de personnes de nationalité camerounaise et de personnes de nationalité étrangère, auxquelles il accorde des permis ou des licences pour exercer une activité faunique, ne peuvent être regardées comme constituant des dispositions impératives d'une loi de police étrangère relevant de la conception française de l'ordre public international.

Une sentence arbitrale qui reconnaît des effets aux décisions successives des associés d'une société ayant modifié la composition de son capital et autorisé le transfert du siège social à l'étranger ne viole aucune disposition d'ordre public international relative au droit des États d'exercer leur souveraineté sur l'exploitation de leurs ressources naturelles et ne heurte aucun principe ou valeur dont l'ordre public français ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international.

L'acte de mission signé par les parties, constitue un accord entre elles qui s'impose à elles et aux arbitres.

La méprise d'une partie sur l'étendue de ses droits ne fait pas en elle-même dégénérer en abus son droit d'exercer un recours ; faute d'établir une faute constitutive d'un tel abus dans l'exercice par le requérant des recours en annulation contre la sentence arbitrale et un préjudice distinct de celui résultant de l'obligation de défendre aux recours qui sera réparé par les indemnités allouées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ses demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive formulées dans chacune des instances doivent être rejetées.

N° rép. gén. : 16/25484 (jonction avec n° rép. gén. 16/25494 et 17/13479).
M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M. LECAROS, cons., M^{me} MOUCHEL, v-prés. —
M^{es} TEYNIER, TWENGEMBO, av. — Décisions attaquées : Sentence arbitrale partielle du 23 décembre 2014, sentence arbitrale partielle du 20 octobre 2016 — Rejet.